

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

Point 2 de

l'ordre du jour: Facilitation du fret — Chapitres 1^{er} et 4 de l'Annexe 9

**RÉVISION DES NORMES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES (SARP)
DE L'ANNEXE 9 — CHAPITRE 4. ENTRÉE ET SORTIE
DES MARCHANDISES ET AUTRES ARTICLES**

(Note présentée par la Secrétaire)

TEXTE PROPOSÉ

**CHAPITRE 4. ENTRÉE ET SORTIE
DES MARCHANDISES ET AUTRES ARTICLES**

DÉFINITIONS

4.1 Dans le présent chapitre, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:

«**Admission temporaire.** Régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.»

«**Déclarant.** Toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite.»

«**Évaluation des risques.** Système d'analyse par lequel les autorités déterminent les marchandises, y compris les moyens de transport, qu'il faut vérifier, et l'étendue de cette vérification.»

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AU CHAPITRE 4

4.2 Afin de faciliter et d'accélérer la mainlevée et le dédouanement de marchandises transportées par voie aérienne, les États contractants adopteront des réglementations et des procédures appropriées à l'environnement du transport aérien et les appliqueront de manière à éviter les retards inutiles.

4.3 Lorsqu'ils introduisent ou amendent des réglementations et des procédures relatives à la mainlevée et au dédouanement de marchandises transportées par voie aérienne, les États contractants consulteront les exploitants et autres parties intéressées, afin d'accomplir les actions indiquées dans la norme 4.2.

4.4 Lorsque la nature d'une expédition est susceptible d'attirer l'attention de différents pouvoirs publics, tels que les douanes, les contrôles vétérinaires ou sanitaires, les États contractants s'efforceront de déléguer l'autorité requise pour sa mainlevée ou son dédouanement aux douanes ou à l'un des autres services ou, si cela n'est pas possible, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le dédouanement soit coordonné et, dans la mesure du possible, effectué simultanément et avec un minimum de retard.

4.5 Les États contractants n'exigeront pas normalement la vérification matérielle des marchandises à importer ou à exporter et utiliseront l'évaluation des risques pour déterminer les marchandises qui doivent être vérifiées et la portée de cette vérification.

4.6 Dans la mesure du possible, pour plus d'efficacité, des techniques modernes de filtrage ou de vérification seront utilisées pour faciliter la vérification matérielle des marchandises à l'importation ou à l'exportation.

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PAR LES POUVOIRS PUBLICS

4.7 Les États contractants limiteront les données exigées aux détails jugés nécessaires par les pouvoirs publics pour la mainlevée ou le dédouanement de marchandises importées ou de marchandises destinées à l'exportation.

4.8 Les États contractants organiseront la collecte de données statistiques dans des délais et dans des conditions de nature à éviter de retarder la mainlevée de marchandises importées ou de marchandises destinées à l'exportation.

4.9 Les documents nécessaires à l'importation ou à l'exportation de marchandises seront acceptés lorsqu'ils sont présentés:

- sous réserve des moyens technologiques des États contractants, sous forme électronique transmise à un système d'information des pouvoirs publics;
- sur support papier, produit ou transmis par des moyens électroniques; ou
- sur support papier, rempli à la main.

4.10 La production et la présentation du manifeste de marchandises et de la ou des lettres de transport aérien incomberont à l'exploitant ou à son agent agréé. La production et la présentation des autres documents exigés incomberont au propriétaire, à l'importateur ou à l'exportateur ou à toute autre personne faisant fonction de déclarant.

4.11 L'exploitant ou son agent agréé devront veiller à ce que les données fournies dans le manifeste de marchandises et dans la ou les lettres de transport aérien soient complètes, précises et soumises à temps. Ils ne seront cependant pas responsables de l'inexactitude des données fournies par des tierces parties s'ils n'ont aucune raison de croire que ces données étaient inexactes.

4.12 Lorsque les documents nécessaires à l'importation ou à l'exportation de marchandises sont présentés sur support papier, la présentation sera basée sur la formule-cadre des Nations Unies en ce qui concerne la déclaration de marchandises et sur la présentation figurant à l'Appendice 3 de l'Annexe 9 s'il s'agit d'un manifeste de marchandises. Lorsque ces documents sont soumis sous forme électronique, la présentation sera basée sur les normes internationales relatives à l'échange d'information électronique.

4.13 Pour faciliter l'échange de données électroniques, les États contractants encourageront toutes les parties concernées, publiques ou privées, à mettre en œuvre des systèmes compatibles et à utiliser les normes et protocoles appropriés acceptés à l'échelle internationale.

4.14 Les systèmes d'information électronique pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises couvriront leur transfert entre le transport aérien et les autres modes de transport.

4.15 Les États contractants qui exigent des documents comme des licences ou certificats pour l'importation ou l'exportation de certaines marchandises publieront leurs exigences et établiront des procédures commodes pour demander l'émission ou le renouvellement de ces documents.

4.16 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants autorisent la soumission des documents justificatifs par voie électronique.*

4.17 Les États contractants n'exigeront pas de formalités consulaires ni de frais ou droits consulaires en ce qui concerne les documents exigés pour la mainlevée ou le dédouanement des marchandises.

DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES À L'EXPORTATION

4.18 Les États contractants qui exigent des documents pour le dédouanement à l'exportation limiteront normalement leurs exigences à une simple déclaration d'exportation.

4.19 Les États contractants prendront des dispositions pour que le dédouanement à l'exportation soit réalisé jusqu'au moment du départ d'un aéronef.

4.20 Les États contractants prendront des dispositions pour que les marchandises à l'exportation puissent être présentées pour dédouanement à tout bureau de douane désigné à cet effet. Le transfert de ce bureau à l'aéroport d'où les marchandises doivent être exportées sera réalisé selon les procédures établies dans les lois et règlements de l'État contractant concerné. Ces procédures seront aussi simples que possible.

4.21 Lorsque des marchandises ont été exportées d'un État contractant, cet État n'exigera la preuve de leur arrivée à l'étranger que dans des circonstances particulières. Dans ces cas, les autorités compétentes accepteront, comme preuve d'arrivée, une déclaration à cet effet certifiée par les douanes de l'État de destination.

4.22 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, lorsque les pouvoirs publics d'un État contractant exigent que des marchandises soient vérifiées, mais que celles-ci ont déjà été chargées à bord d'un aéronef au départ, l'exploitant, ou son agent agréé le cas échéant, soit normalement autorisé à fournir aux douanes une garantie pour le retour des marchandises au lieu de retarder le départ de l'aéronef.*

MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES À L'IMPORTATION

4.23 Les États contractants prendront des dispositions pour que les animaux, les marchandises périssables et les marchandises dont les pouvoirs publics acceptent qu'elles sont requises d'urgence, reçoivent la mainlevée ou soient dédouanés immédiatement à l'arrivée.

4.24 Les expéditions déclarées comme effets personnels et transportées comme bagages non accompagnés seront dédouanées en vertu de dispositions simplifiées.

4.25 Les États contractants prendront des dispositions pour permettre la mainlevée ou le dédouanement des marchandises en vertu de procédures douanières simplifiées, sous réserve des critères suivants:

- les marchandises ont une valeur estimative inférieure à un montant maximal au-dessous duquel aucun droit ou taxe à l'importation ne sera perçu; ou
- les marchandises font l'objet de droits ou taxes à l'importation qui sont inférieurs au montant établi par l'État comme étant la valeur minimale soumise à imposition; ou
- les marchandises ont une valeur estimative inférieure aux limites de valeur spécifiées au-dessous desquelles les marchandises peuvent recevoir la mainlevée ou être dédouanées immédiatement sur la base d'une simple déclaration et du paiement de tout droit ou taxe à l'importation applicable, ou du dépôt auprès des douanes d'une garantie à cet effet; ou
- les marchandises sont importées par une personne autorisée et sont d'un type précis.

4.26 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, pour les importateurs autorisés qui répondent à des critères précis, dont des antécédents satisfaisants en matière de conformité aux exigences officielles et un système satisfaisant de gestion de leurs archives commerciales, les États contractants établissent des procédures spéciales basées sur la fourniture de renseignements à l'avance et prévoyant la mainlevée immédiate des marchandises à l'arrivée.*

4.27 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les marchandises qui ne bénéficient pas des procédures simplifiées ou spéciales mentionnées dans les dispositions des § 4.23 à 4.27 fassent l'objet d'une mainlevée ou d'un dédouanement rapide à l'arrivée, sous réserve du respect des exigences douanières et autres. Les États contractants devraient établir comme objectif la mainlevée, dans les trois heures qui suivent leur arrivée et la soumission des documents appropriés, de toutes les marchandises qui ne nécessitent aucune vérification. Les pouvoirs publics, les exploitants et les importateurs ou leurs agents agréés, devraient coordonner leurs fonctions respectives pour assurer la réalisation de cet objectif.*

4.28 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants traitent les demandes de mainlevée d'expéditions partielles lorsque tous les renseignements ont été soumis et qu'il a été satisfait aux autres exigences pour ces expéditions partielles.*

4.29 Les États contractants autoriseront le transfert des marchandises qui ont été déchargées d'un aéronef à un aéroport international, à tout bureau douanier désigné dans l'État concerné, en vue du dédouanement. Les procédures douanières concernant ce transfert seront aussi simples que possible.

4.30 Lorsque, du fait d'une erreur, d'une urgence ou d'une impossibilité d'accès à l'arrivée, des marchandises ne sont pas déchargées à leur destination prévue, un État contractant n'imposera pas de pénalités, d'amendes ou de frais similaires, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'exploitant, ou son agent agréé, notifie les douanes de ce fait, en respectant les délais fixés;
- b) une raison valable, acceptable par les douanes, est donnée pour expliquer le non-déchargement des marchandises;
- c) le manifeste de marchandises est dûment amendé.

4.31 Lorsque, suite à une erreur ou à des problèmes de manutention, des marchandises ne figurant pas sur le manifeste sont déchargées à un aéroport international, un État contractant n'imposera pas de pénalités, d'amendes ou de frais similaires, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'exploitant, ou son agent agréé, notifie les douanes de ce fait, en respectant les délais fixés;
- b) une raison valable, acceptable par les douanes, est donnée pour expliquer la non-déclaration des marchandises;
- c) le manifeste de marchandises est dûment amendé;
- d) les marchandises font l'objet des dispositions douanières appropriées.

Le cas échéant, l'État contractant, sous réserve du respect de ses exigences, facilitera la réexpédition des marchandises à la bonne destination.

4.33 Un État contractant exonérera l'exploitant, ou le cas échéant son agent agréé, de droits et taxes à l'importation lorsque les marchandises sont placées sous la garde des pouvoirs publics ou, avec l'accord de ceux-ci, mises en la possession d'une tierce partie qui a fourni une garantie suffisante aux douanes.

ÉQUIPEMENTS DE BORD, PIÈCES DE RECHANGE, PROVISIONS
ET AUTRES ARTICLES IMPORTÉS OU EXPORTÉS PAR DES EXPLOITANTS
DANS LE CADRE DE SERVICES INTERNATIONAUX

4.34 Les provisions et fournitures de service de cabine et autres provisions de commissariat importées dans le territoire d'un État contractant en vue de leur utilisation à bord d'aéronefs effectuant

des services internationaux seront exonérées de droits et taxes à l'importation, sous réserve du respect des règlements douaniers de cet État.

4.35 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants n'exigent pas de documentation justificative (comme les certificats d'origine et les factures consulaires ou spécialisées) pour l'importation des provisions et fournitures de service de cabine et autres provisions de commissariat.*

4.36 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants autorisent la vente et l'usage des provisions et fournitures de service de cabine et autres provisions de commissariat à bord des aéronefs, sans imposer de droits de douane et d'autres taxes, dans les cas où l'aéronef, effectuant des vols internationaux:*

a) *fait escale à deux ou plusieurs aéroports internationaux à l'intérieur du territoire d'un État contractant, sans atterrissage intermédiaire sur le territoire d'un autre État; et*

b) *n'embarque ni ne débarque de passagers effectuant un vol intérieur.*

4.37 **Pratique recommandée.**— *Sous réserve du respect de ses règlements et exigences, il est recommandé qu'un État contractant exonère de droits et taxes à l'importation l'équipement au sol et le matériel de sûreté et leurs composants, les éléments pédagogiques et les aides de formation, importés dans son territoire par un exploitant d'un autre État contractant, ou au nom de cet exploitant, pour son propre usage ou celui de son agent agréé, dans les limites d'un aéroport international ou à une installation hors aéroport approuvée.*

4.38 Lorsque l'exploitant concerné, ou son agent agréé, aura rempli les formalités simplifiées relatives aux documents, les États contractants accorderont rapidement la mainlevée ou le dédouanement de l'équipement d'aéronef et des pièces de rechange qui sont exonérés de droits de douane, de taxes ou d'autres frais conformément à l'article 24 de la Convention de Chicago.

4.39 Lorsque l'exploitant concerné, ou son agent agréé, aura rempli les formalités simplifiées relatives aux documents, les États contractants accorderont rapidement la mainlevée ou le dédouanement de l'équipement au sol et le matériel de sûreté et leurs composants, des éléments pédagogiques et des aides de formation, importés ou exportés par un exploitant d'un autre État contractant.

4.40 Les États contractants autoriseront le prêt entre exploitants d'autres États contractants, ou leurs agents agréés, d'équipement d'aéronef, de pièces de rechange, ainsi que d'équipement au sol et de matériel de sûreté et de leurs pièces de rechange, importés en exonération conditionnelle de droits et taxes à l'importation.

4.41 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants exonèrent de droits et de taxes à l'importation les documents des exploitants définis au Chapitre 1^{er} de la présente Annexe qui doivent être utilisés pour les services aériens internationaux.*

4.42 Sous réserve du respect de leurs règlements et exigences, les États contractants accorderont aux exploitants d'autres États contractants l'admission temporaire de conteneurs, de palettes et d'autres unités de chargement — qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant de l'aéronef à bord duquel ils arrivent — à condition qu'ils soient réexportés ou utilisés à bord d'un service international en partance.

4.43 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants n'exigent de document d'admission temporaire pour les unités de chargement que s'ils le considèrent indispensable aux fins du contrôle douanier.*

4.44 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, si une preuve de réexportation des unités de chargement est requise, les États contractants acceptent comme preuve les documents d'utilisation appropriés de l'exploitant ou de son agent agréé.*

4.45 Les unités de chargement importées dans un État contractant en vertu des dispositions de la norme 4.43 seront autorisées à sortir des limites de l'aéroport international pour la mainlevée ou le dédouanement des charges importées, ou pour le chargement à l'exportation, dans le cadre de dispositions simplifiées en matière de documentation et de contrôle.

4.46 Lorsque les circonstances l'exigent, les États contractants autoriseront l'entreposage d'unités de chargement admises temporairement à l'extérieur des aéroports.

4.47 Les États contractants autoriseront le prêt entre exploitants d'unités de chargement admises en vertu des dispositions de la norme 4.43 sans exiger le paiement de droits et de taxes à l'importation, à condition qu'elles ne soient destinées à être utilisées que pour des services internationaux.

4.48 Les États contractants autoriseront la réexportation par tout bureau de douane désigné des unités de chargement admises temporairement.

4.49 Les États contractants autoriseront l'admission temporaire des pièces de rechange nécessaires à la réparation des unités de chargement importées dans le cadre des dispositions de la norme 4.43.

FORMALITÉS ET DOCUMENTS RELATIFS À LA POSTE

4.50 Les États contractants effectueront les opérations de manutention, de réacheminement et de dédouanement de la poste aérienne et se conformeront aux formalités relatives aux documents, prescrites dans les règlements en vigueur de l'Union postale universelle.